

**RÈGLEMENT**  
CONCERNANT LA  
**CIRCULATION des VÉLOCIPÈDES**  
dans la  
CIRCONSCRIPTION COMMUNALE  
**DU LOCLE**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions du règlement cantonal concernant la circulation des vélocipèdes, du 13 Janvier 1895, modifié le 11 Septembre 1896, et du présent règlement, les vélocipèdes ont droit à la libre circulation sur la voie publique. Les piétons, les charretiers ou les conducteurs de voitures quelconques, sont tenus à leur égard aux mêmes obligations que celles qui leur sont imposées par la loi cantonale sur la police

des routes, du 29 août 1849, modifiée le 16 février 1861, envers les chars ou voitures qu'ils doivent croiser ou veulent devancer.

## CHAPITRE II

### Mesures de contrôle

#### ART. 2

Tous les vélocipédistes habitant le ressort communal ont l'obligation de s'inscrire au bureau de la police locale.

L'inscription contient les noms, prénoms, domicile et profession du détenteur de la machine et le numéro d'ordre de celle-ci.

#### ART. 3

Ce bureau lui délivre contre paiement d'une taxe fixe et unique de Fr. 5.—, une plaque portant le numéro d'ordre de l'inscription et qui est fixée devant la machine à la tige du frein.

Elle doit être placée de façon à être toujours visible.

La machine est contrôlée.

Sont dispensés de la taxe d'inscription, les vélocipèdes militaires, conformément

à la circulaire du Conseil fédéral du 5 février 1897.

#### ART. 4

Si la machine change de propriétaire, le nouveau détenteur est tenu d'en aviser le bureau de police qui opère la mutation sur le registre d'inscription contre paiement d'une finance de fr. 1.

Le Conseil communal peut ordonner, quand il le juge convenable, un recensement de toutes les machines appartenant à des personnes habitant la circonscription communale.

## CHAPITRE III

### Accessoires obligatoires de la machine

#### ART. 5

Tout vélocipédiste doit être muni :

a) d'un appareil de signal (sonnerie, grelot ou trompe);

b) d'un frein solide permettant l'arrêt instantané;

c) pour la nuit, d'une lanterne fixée à l'avant, répandant une vive clarté.

La lanterne doit être allumée dès la chute du jour.

CHAPITRE IV

De la circulation des vélocipèdes

ART. 6

L'allure des vélocipèdes doit être réglée de la manière suivante :

a) Dans l'intérieur de la ville, l'allure doit être très modérée.

b) Aux contours brusques, aux croisées des rues, routes ou chemins, l'allure doit être lente, de façon à permettre l'arrêt instantané de la machine.

c) Dans les rues à forte pente, dans les rues étroites où il y a beaucoup de circulation et pour traverser les rassemblements de personnes, les vélocipédistes doivent mettre pied-à-terre et conduire leur machine à la main.

ART. 7

La circulation des vélocipèdes est interdite :

a) Sur les trottoirs des voies publiques et généralement sur toutes les

parties des voies et promenades publiques qui sont exclusivement réservées aux piétons :

b) Sur les places de marché pendant les jours et les heures à ce destinés.

Cette interdiction ne concerne pas les machines conduites à la main.

ART. 8

Il appartient à l'autorité de police locale d'interdire la circulation des vélocipèdes dans toute la ville ou dans certains quartiers, les jours de fête, si une forte circulation est à prévoir.

ART. 9

Si les circonstances l'exigent, le Conseil communal peut en outre interdire en tout temps la circulation des vélocipèdes dans certaines rues de la ville.

ART. 10

Sauf autorisation spéciale de la direction de police, les exercices de force et d'adresse ainsi que tout concours de vitesse sont interdits dans la ville.

Les débutants doivent s'exercer en

dehors de ville ou dans des rues écartées et peu fréquentées.

ART. 11

Sauf autorisation spéciale de la même direction, les vélocipèdes ne doivent pas circuler plus de deux de front dans l'intérieur de la ville.

Ils ne doivent pas cheminer en lâchant le gouvernail ou les pédales de leur machine.

ART. 12

Lorsque les vélocipédistes rencontrent des voitures, des cavaliers ou des piétons, ils doivent les éviter en tirant à droite.

Lorsqu'ils veulent devancer des voitures, des cavaliers ou des piétons, ils doivent les éviter et passer à gauche.

Lorsqu'ils sont devancés par des voitures ou des cavaliers, ils doivent toujours appuyer à droite.

Dans tous les cas ils doivent donner le signal d'approche et ralentir leur allure.

ART. 13

En cas de choc ou d'accident, le vélocipédiste doit, lors même qu'il ne se croit

pas en faute, mettre immédiatement pied-à-terre, porter secours autant qu'il le peut, et indiquer s'il en est requis, son nom, son domicile et le numéro de sa machine.

ART. 14

Si des chevaux s'effraient au passage d'un vélocipédiste, celui-ci doit s'arrêter et descendre jusqu'à ce que le danger soit écarté. (Art. 9 du règlement cantonal).

ART. 15

Il est interdit aux vélocipédistes d'effrayer volontairement des personnes ou des animaux et de se servir de leur appareil de signal inutilement et sans raison.

ART. 16

Il est interdit par contre de chercher à faire tomber des vélocipédistes, d'exciter des chiens contre eux ou de jeter des objets dans les roues de leurs machines. (Art. 10 du règlement cantonal).

ART. 17

Les vélocipédistes doivent obtempérer immédiatement aux ordres qui leur sont donnés par les agents de la force publique.

CHAPITRE V

Pénalités

ART. 18

Les contraventions aux articles 2, 3, 4, 11, 15 et 17 sont punies d'une amende de fr. 2 à fr. 10.

Celles aux articles 1, 5 à 10, 12 à 14 et 16 sont passibles des peines prévues dans la loi sur la police des routes, le règlement cantonal sur la matière et l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 septembre 1896.

Le tout, sans préjudice à tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés aux contrevenants.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

ART. 19

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune du Locle, dans sa séance du 9 avril 1897.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL :

L'un des Secrétaires,      Le Président,  
A.-P. DUBOIS.              D<sup>r</sup> PETTAVEL.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu le préavis favorable de l'Ingénieur cantonal ; Entendu les départements des Travaux Publics et de Police,

— SANCTIONNE —

le présent règlement pour être maintenu et observé tant et aussi longtemps qu'il n'y sera pas vu d'inconvénients.

*Neuchâtel, le 11 mai 1897.*

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT :

Pour le Secrétaire,      Le Président,  
BERTHOUD              CLERC